



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

18 - CDU / 102952

Règlement-redevance relatif aux prestations techniques des services communaux-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

*En séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40 et la troisième partie, livre premier, titres premier
à trois du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 07 novembre
2019;
Attendu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019;
Considérant que les services communaux doivent faire face à certaines demandes de prestations à
exécuter par les services techniques communaux en réponse à des demandes de tiers ou qui leurs sont
imposés par la réglementation ;
Considérant que ces prestations entraînent des charges pour la commune et qu'elles doivent être
supportées par le redevable, les frais que ces services comportent ;
Considérant que les charges recouvrent les frais de main d'œuvre, de transport et du matériel ;
Considérant qu'il convient de fixer les taux de la redevance;
Considérant qu'il faut prendre en compte les fluctuations du prix du diesel, les redevances concernant
les transports sont indexées de 2,5% par an;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2.

La redevance est due par les personnes qui bénéficient de l'intervention ou par les personnes qui occasionnent ou demandent l'intervention.

Article 3.

Le montant de la redevance pour la main d'oeuvre est fixé comme suit :

Main d'oeuvre	Tarif
Responsable de service	55 €/h
Personnel ouvrier ou administratif	35 €/h
Chauffeur de tracteur agricole	47 €/h
Opérateur et engin de terrassement	67 €/h
Chauffeur et hydrocureuse	92 €/h

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure. Toute demi-heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Article 4.

Le montant de la redevance pour le transport est fixé comme suit :

Transport	Tarif indexé chaque année (2.5%)
Camionnette	0,43 €/km
Camion	0,93 €/km
Bus	0,86 €/km

Article 5.

Le montant de la redevance pour le matériel est fixé comme suit :

Autres	Tarif
Pièces et fournitures	Prix courant
Location d'un déboucheur d'égout	2,50 €/jour + caution 12,50 €

Article 6.

La redevance est payable au comptant ou dans les 15 jours à dater de la réception de l'invitation à payer.

Article 7.

Recouvrement amiable

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la facture, un rappel est envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure par courrier recommandé, majorée de 10,00 €, est adressée au contribuable et sont également recouverts par la contrainte.

Si le défaut de paiement persiste, le recouvrement est poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur – division Dinant – sont compétentes.

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 10.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE



s)Le Président,
Michaël GEORGE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT